

Numéro 48

Les dommages-intérêts en matière de violence conjugale, un instrument de réparation et de soutien pour les victimes — Droit de la famille, 2024 QCCQ 236 (CanLII)

Mise en contexte

La violence conjugale laisse une marque indélébile sur les victimes qu'aucune compensation ne pourrait entièrement effacer. Cependant, lorsque le tribunal accueille la demande des victimes, l'octroi de dommages-intérêts peut constituer une reconnaissance officielle de leur souffrance, un soutien matériel et moral, ainsi qu'un moyen de réparation partielle des préjudices subis.

Dans ce bulletin de jurisprudence, une décision de la Cour supérieure dans laquelle la victime a présenté une demande en dommages-intérêts pour le préjudice résultant de la violence conjugale qu'elle a subie de la part du père de ses enfants sera analysée.



Le contexte

La demanderesse affirme avoir été victime de violence conjugale de la part du père de ses enfants sur la période allant de 2016 à 2023 avec une interruption de 16 mois de 2017 à 2019 pour cause d'incarcération de ce dernier.

Durant la période qui a précédé l'emprisonnement du père, la mère affirme qu'elle faisait l'objet, de sa part, « de menaces de mort explicites », « de harcèlement et de dénigrement ». Après sa libération, le père des enfants recommence ses comportements violents à l'automne 2021. Il se remet à exercer des actes de violence à l'égard de la mère dont des menaces et le harcèlement criminel. À titre d'exemple, en 2022, elle reçoit de sa part 171 messages durant son temps parental. Il était astreint à respecter des mesures de non-contact avec la mère, mais il les a brisées à l'été 2023. Au niveau procédural, il fait perdre du temps à la demanderesse. En effet, il s'absente à un procès qui devait se tenir en août 2023, ce qui conduit à un report en mai 2024. Fort de ce qui précède, elle

demande la réparation du préjudice subi.

Le bien-fondé de la demande en dommages et intérêts de la victime

L'article 1457 du Code civil, qui régit la responsabilité civile extracontractuelle, impose pour l'octroi de dommages et intérêts la réunion de trois éléments : une faute, un préjudice et un lien de causalité. Lorsque ces conditions sont établies, le tribunal est fondé à accueillir la demande et à accorder les dommages réclamés.

En l'espèce, la violence conjugale dont a été victime la demanderesse a eu de profondes répercussions sur sa santé physique et émotionnelle, a fragilisé sa stabilité matérielle et a perturbé le cours de sa vie professionnelle.

Il convient dès lors d'examiner le bien-fondé de la demande à la lumière du dispositif de la décision du tribunal.

A. La faute du père : la violence conjugale et les manquements dans le déroulement de l'instance

La faute du père découle des actes de violence conjugale qu'il a infligés à la demanderesse pendant de nombreuses années, telle qu'exposés dans la section relative aux faits¹. Elle résulte également de ses manquements au cours de l'instance. Le père a fait preuve de mauvaise foi par son attitude non collaborative et conflictuelle. Cette conduite a « alourdi et complexifié » le traitement du dossier, entraînant à deux reprises des modifications procédurales effectuées par l'avocate de la mère, ainsi qu'une multiplication des interventions auprès de l'ancien avocat du père et de la Cour.

Le père s'est par ailleurs soustrait volontairement aux visites supervisées et a ignoré les accès Zoom nécessaires aux rencontres prévues, ce qui a requis plusieurs suivis et interventions judiciaires. Au regard de ces faits, le tribunal considère que la faute est effectivement constituée.

Analysons à présent les préjudices subis par la mère.

B. La demanderesse a subi d'énormes préjudices

La violence conjugale laisse toujours des séquelles profondes chez la victime, particulièrement lorsqu'elle s'inscrit dans la durée, s'accompagne de violations répétées des mesures de protection auxquelles s'ajoutent des violences procédurales. À la suite des violences qu'elle a subies, la demanderesse a développé un choc post-traumatique qui a entraîné un arrêt de travail prolongé, s'étendant de 2019 à 2021. Alors qu'elle occupait un poste de réparatrice dans une compagnie, elle a dû être placée en assurance invalidité.

À son retour au travail, la reprise n'a pas pu être effective en raison de l'importance et de la persistance des atteintes psychologiques, et en dépit de ses consultations financées par l'IVAC. Malgré ses efforts pour se réinsérer professionnellement en intégrant une agence, elle a de nouveau fait l'objet d'une mise à pied et a dû recourir à l'assurance-

emploi pour une courte période.

Elle se dit épuisée, vivant dans une hantise constante, profondément affectée sur le plan psychologique et financier, tout en devant assurer sa propre sécurité et celle de ses enfants.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le tribunal retient l'existence de préjudices réels et sérieux subis par la demanderesse. Qu'en est-il du lien de causalité ?

C. La demanderesse a subi d'énormes préjudices

Il est indéniable que le préjudice subi par la demanderesse a été directement occasionné par le père de ses enfants. Après lui avoir fait endurer des années de violence conjugale, celui-ci a poursuivi son comportement abusif en mettant en œuvre une stratégie de violence procédurale destinée à la briser davantage. Dans ces circonstances, les préjudices moral, physique et matériel qu'elle invoque sont pleinement reconnus par le tribunal.

Dans son analyse, le tribunal se réfère notamment à une décision antérieure présentant des faits similaires à ceux de la demanderesse, où une victime de harcèlement et de menaces dans un contexte de violence conjugale avait obtenu des dommages-intérêts. Dans cette affaire, le tribunal avait conclu à l'existence d'un préjudice moral important et avait accordé, en plus des dommages compensatoires, des dommages-intérêts punitifs². Il en va de même dans la décision A c. B³, également citée à titre de référence.

Au regard de ces précédents et de la preuve administrée, le juge conclut que la réclamation de la demanderesse pour un montant de 40 000 \$ en réparation de ses préjudices moral et matériel est bien fondée.

En supplément, s'appuyant sur l'arrêt *Chicoine*⁴, le tribunal rappelle le pouvoir que le législateur lui confère de sanctionner les manquements graves commis en cours d'instance. En l'espèce, l'auteur

1 Les faits traduisant la violence conjugale ont été présentés dans la première partie dédiée aux faits.

2 Drouin c. Parent, 2020 QCCQ 1571.

3 A. c. B., 2010 QCCS 5024

4 A. c. B., 2010 QCCS 5024

de la violence conjugale s'est montré coupable de manquements significatifs devant le tribunal. Ainsi, plutôt que d'accorder une indemnité pour le remboursement des frais extrajudiciaires, comme le sollicitait la demanderesse, le tribunal a choisi d'imposer une sanction proportionnelle à la gravité des manquements constatés.

En conséquence, le tribunal : « condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 62 514,74 \$, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter du présent jugement ».

En conclusion

L'article 342 du Code de procédure civile, qui confère au tribunal le pouvoir de sanctionner les manquements survenus au cours de l'instance, constitue un véritable moyen de protection pour la victime, pour qui la procédure judiciaire représente bien souvent un parcours éprouvant sur le plan psychologique et économique. Aussi, savoir que le préjudice qu'elle a subi peut être reconnu par le tribunal et donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts contribue également à renforcer la confiance des survivantes dans le système judiciaire.

On constate de plus en plus le prononcé de décisions judiciaires accordant le paiement de dommages-intérêts par les auteurs à leurs victimes. Une telle avancée témoigne de la reconnaissance par la justice des souffrances endurées et de la nécessité d'assurer réparation et protection aux victimes de violences.

Ce bulletin a été réalisé par :

Wago Irène-Raïssa Zohoré

Traduit par Alison McGain



Recherches Appliquées et
Interdisciplinaires sur les Violences
intimes, familiales et structurelles



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada